

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 18 avril 2011

**CODEP – MRS – 2011 – 021730**

**HORIZON SUD EXPERTISES**  
**156 rue PERGE**  
**84500 BOLLENE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP – MRS – 2011 - 1117  
- Installation référencée sous le numéro : T 840294 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 05 avril 2011 à une inspection de l'activité de détection de plomb de votre établissement. Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN n'ont pas eu accès à la source et n'ont pas pu examiner le bon état des appareils de détection de plomb ainsi que leurs conditions d'entreposage. De plus, ils n'ont pas pu examiner les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. En effet, vous n'avez remis aucun des documents relatifs à ces sujets à la personne ayant reçu les inspecteurs ; seuls une copie de votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive, la demande de formulaire visée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et le cahier de mouvement des sources leur ont été présentés.

#### COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN n'ont eu accès qu'à quelques documents concernant la source, comme le formulaire IRSN et le cahier de mouvement des sources. En revanche, les autres documents concernant l'organisation de la radioprotection n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

**A1. Je vous demande de me transmettre les pièces citées ci-dessous dans un délai de 15 jours.**

- attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la lettre de nomination de la PCR par le chef d'établissement ;
- les analyses de poste de travail et si il s'avérait que du personnel est classé, preuve du suivi dosimétrique et du suivi médical, la fiche d'aptitude, la fiche d'exposition et la carte de suivi pour tous les personnels classés ;
- les consignes de radioprotection sur le lieu de stockage et sur chantier et les consignes d'utilisation de l'appareil ;
- l'organisation mise en place pour la gestion des incidents ;
- les procédures en cas de perte ou vol de l'appareil ;
- le rapport du contrôle externe annuel des sources.

#### **OBSERVATIONS**

Il vous est rappelé que votre autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides arrive à échéance le 07/07/2011. Si vous maintenez votre activité, un dossier de renouvellement de votre autorisation doit donc être déposé sans délai. Si vous cessez votre activité, merci également de m'en tenir informé et de me transmettre les justificatifs de reprise par le fournisseur de la source contenue dans l'appareil ou en cas de cession, les coordonnées exactes de l'acquéreur. Dans ce cas, vous devrez vous assurer au préalable qu'il dispose d'une autorisation valable.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans les délais précédemment indiqués. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le président de l'ASN et par délégation,**  
**le chef de la division de Marseille**

**Pierre PERDIGUIER**